

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
74 rue Lamartine**

Le Maire de la Ville de Mazingarbe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411.8, R 411.25, R.413-1, R.417-10 et R 417.11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, notamment le livre 1, 4^{ème} partie et 8^{ème} partie,

Vu la demande présentée par l'entreprise Sade,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de branchement assainissement et eaux pluviales, face au 74 rue Lamartine,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des agents intervenant sur la voie publique,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux en toute sécurité et assurer la protection des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise Sade est autorisée à effectuer des travaux de branchement d'assainissement et eaux pluviales, face au 74 rue Lamartine, du 20 octobre au 30 novembre 2026.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la chaussée sera alternée par des feux tricolores ou des panneaux de signalisation au droit du chantier.

ARTICLE 3 : En cas d'intervention sur le trottoir, il y a lieu de préconiser une reprise sur toute la largeur avec la gestion des jointures en liserés pavés bétons.

ARTICLE 4 : Le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée au droit du chantier pendant la durée des travaux. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 : L'entreprise SADE devra :

- Maintenir en permanence la propreté des voiries et des abords du chantier
- Baliser correctement l'emprise du chantier
- Assurer la sécurité de tous les usagers
- Procéder à la remise en état de la voirie à l'issue des travaux.

ARTICLE 6 : L'accès des services de secours et d'urgence (pompiers, samu, police gendarmerie) devra être maintenu en permanence pendant la durée des travaux. L'entreprise devra tenir à disposition un numéro d'astreinte joignable 24h/24 et 7j/7.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché de manière visible aux deux extrémités du chantier par l'entreprise Sade au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 ; La présente autorisation et pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Mazingarbe, le vingt octobre deux mil vingt-six.

Monsieur le Maire
Vice-Président de la CALL

Laurent POISSANT.

